



Արևմտահայաստանի Հանրապետության Մշակույթի նախարարության կողմից ներկայացված Անի միջնադարյան Հայաստանի մշակութային ժառանգության մասին

REQUÊTE DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE CONCERNANT L'INSCRIPTION DE LA CAPITALE MÉDIÉVALE ARMÉNIENNE D'ANI SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL À LA DEMANDE DE LA TURQUIE AU NOM DE LA TURQUIE

EN DIRECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO:
RÉF.2016.08.11 UNESCO

LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL A EXAMINÉ LES PROPOSITIONS D'INSCRIRE 29 SITES SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO LORS DE SA 40^{ÈME} SESSION (DU 10 AU 20 JUILLET 2016), QUI A ÉTÉ PRÉSIDÉE PAR L'AMBASSADEUR LALE ÜLKER, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PROMOTION À L'ÉTRANGER ET DES AFFAIRES CULTURELLES AU MINISTÈRE TURC DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AFFAIRES. LA SESSION S'EST TENUE AU CENTRE DES CONGRÈS.

DURANT CETTE SESSION, LE COMITÉ A PRÉVU À LA DEMANDE DE LA TURQUIE D'INSCRIRE LA CAPITALE MÉDIÉVALE ARMÉNIENNE D'ANI [1] SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL AU NOM DE LA TURQUIE.

CETTE DEMANDE DE LA PART DE LA TURQUIE N'EST PAS CONFORME AU DROIT INTERNATIONAL PUISQUE LA CAPITALE MÉDIÉVALE ARMÉNIENNE D'ANI [2] SE TROUVE SUR LE TERRITOIRE DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE.

NOUS RAPPELONS ICI QUE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE REPRÉSENTE UN ÉTAT AUJOURD'HUI OCCUPÉ PAR LA TURQUIE.

C'EST POURQUOI, LE GOUVERNEMENT D'ARMÉNIE OCCIDENTALE FAIT PART DE SON DÉSACCORD DEVANT CET ACTE D'APPROPRIATION ILLICITE DU PATRIMOINE D'UN PEUPLE ANCIEN ET AUTOCHTONE EN FALSIFIANT SON HISTOIRE, SA RÉALITÉ JURIDIQUE CONTRAIREMENT AU DROIT INTERNATIONAL ET À LA SENTENCE ARBITRALE DU PRÉSIDENT W. WILSON.

AUSSI, NOUS DEMANDONS AUX ÉTATS MEMBRES DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL ET AUX INSTANCES DIRIGEANTES DE L'UNESCO, DE REVENIR SUR LA DÉCISION PRISE LE 15 JUILLET 2016 EN INSCRIVANT AU NOM DE LA TURQUIE LA CAPITALE MÉDIÉVALE ARMÉNIENNE D'ANI SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL QUI SE SITUE RÉELLEMENT EN ARMÉNIE OCCIDENTALE.

RAPPELS HISTORIQUES :

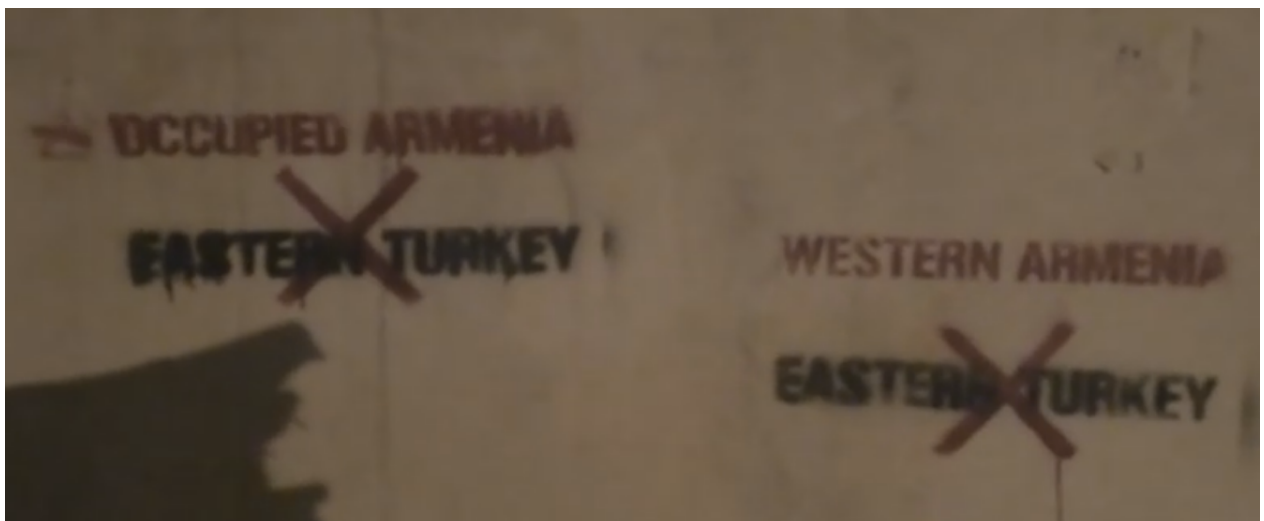
- L'ÉTAT D'ARMÉNIE SUR LE TERRITOIRE DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE A ÉTÉ RECONNU *DE FACTO* LE **19 JANVIER 1920** (JOURNÉE D'INDÉPENDANCE), PAR LE CONSEIL SUPRÊME DES PUISSANCES ALLIÉES.

¹ <http://whc.unesco.org/en/news/1515>

² http://www.icomos.org/monumentum/vol5/vol5_4.pdf

- L'ÉTAT D'ARMÉNIE SUR LE TERRITOIRE DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE A ÉTÉ RECONNU *DE JURE*, LE **11 MAI 1920** PAR LE CONSEIL SUPRÊME DES PUISSANCES ALLIÉES.
- L'ÉTAT D'ARMÉNIE, LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES, LES PUISSANCES ALLIÉES ET LA TURQUIE ONT SIGNÉ LE TRAITÉ DE SÈVRES LE **10 AOÛT 1920**.
- LE **22 NOVEMBRE 1920**, LE PRÉSIDENT WOODROW WILSON SIGNE LA **SENTENCE ARBITRALE** DÉFINISSANT LES FRONTIÈRES ENTRE L'ÉTAT D'ARMÉNIE SUR LE TERRITOIRE DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE ET LA TURQUIE.
- LE **17 DÉCEMBRE 2004**, LE CONSEIL NATIONAL DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE DÉCLARE SON EXISTENCE À CHOUCHI.
- LE **20 JANVIER 2007**, LES DÉLÉGUÉS DE L'ASSEMBLÉE DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE ADOPTENT UNE DÉCLARATION OFFICIELLE SUR LES DROITS DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE.
- LE **04 FÉVRIER 2011**, LE CONSEIL NATIONAL CONSTITUE UN GOUVERNEMENT DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE.
- LE **24 JANVIER 2013**, LE CONSEIL NATIONAL ET LE GOUVERNEMENT D'ARMÉNIE OCCIDENTALE DÉCLARENT COMMUNÉMENT LE PROJET DE CONSTITUTION D'UN PARLEMENT D'ARMÉNIE OCCIDENTALE PAR DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES. LE 16 DÉCEMBRE 2013, 64 DÉPUTÉS SONT OFFICIELLEMENT ÉLUS PAR LES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE.
- LE **16 DÉCEMBRE 2013**, LE 1^{ER} PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE EST OFFICIELLEMENT ÉLU PAR LES DÉPUTÉS DU PARLEMENT.
- LE **23 FÉVRIER 2014**, UN DÉCRET PRÉSIDENTIEL DÉCLARE QUE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE EST L'ÉTAT CONTINUATEUR DE L'ÉTAT D'ARMÉNIE RECONNU EN 1920.
- LE **16 FÉVRIER 2014**, UN DÉCRET PRÉSIDENTIEL OFFICIALISE LE SIÈGE DU CONSEIL NATIONAL ET DU GOUVERNEMENT À GARIN (ERZEROUM) EN ARMÉNIE OCCIDENTALE.
- LE **24 JUIN 2016**, AU NOM DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE, LE PRÉSIDENT RATIFIE LE TRAITÉ DE SÈVRES.





Vidéos

Another Genocide after the Genocide

<https://www.youtube.com/watch?v=rXesZRAVPBQ>

Անի

<https://www.youtube.com/watch?v=46QyKujBbZo>

Hovvi Church

<https://www.youtube.com/watch?v=jUnuDZ8tMfw>

Gagkashen church

<https://www.youtube.com/watch?v=PCuAC6icRiw>

Բեխենց կամ Կուսանաց վանք

<https://www.youtube.com/watch?v=QMjvNwpEQNs>

Անիի Մբ. Փրկիչ եկեղեցի

<https://www.youtube.com/watch?v=ZuMXJ6h2mfA&feature=youtu.be>

Իծկոնքի վանքը

<https://www.youtube.com/watch?v=QmAaMz0K3Q>

CANDIDATURE AU PATRIMOINE MONDIAL

COMMENTAIRES DE L'UICN À L'ICOMOS PAYSAGE CULTUREL D'ANI «(TURQUIE)»^[3]

L'UICN communique les brefs commentaires suivants à l'ICOMOS d'après un examen de la proposition réalisé par le Groupe d'experts du patrimoine mondial et quatre études théoriques. Aucune mission sur le terrain n'a eu lieu et l'ICOMOS n'a posé aucune question nécessitant l'examen de points particuliers. Le dossier de la proposition concerne un petit site (250 ha) qui a une petite zone tampon (292 ha). Le dossier contient une description claire des valeurs de biodiversité qui sont notables au niveau national. Le site n'est pas protégé pour ses valeurs de conservation de la nature, y compris pour des espèces menacées. Les évaluateurs considèrent que le site proposé est trop petit pour pouvoir conserver une biodiversité importante avec le temps. Dans la proposition telle qu'elle est décrite, l'emplacement du site proposé, sur un promontoire triangulaire, semble être la principale interaction entre l'homme et la nature mais les limites, dans le paysage en général, excluent des caractéristiques clés, telles que des vallées fluviales qui se croisent, ce qui tend à affaiblir la justification de la zone proposée comme représentant l'œuvre conjuguée de l'homme et de la nature. Sans commenter la valeur culturelle, l'UICN émet des doutes sur la proposition en tant que paysage culturel selon les termes des Orientations, compte tenu de sa petite taille et de l'exclusion de paysages naturels/semi-naturels environnant le bien proposé. L'UICN ajoute qu'après discussion avec l'ICOMOS, **l'État partie a décidé de changer la catégorie du bien et qu'il ne s'agit plus d'un paysage culturel mais d'un site archéologique**. L'UICN approuve cette évaluation et le changement de proposition.

Site archéologique d'Ani «(Turquie)» No 1518

³ <http://whc.unesco.org/archive/2016/whc16-40com-inf8B2-fr.pdf>

Selon l'étude de l'ICOMOS [4]

L'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription d'origine ne mentionne pas les événements historiques récents qui ont eu un impact sur le bien proposé pour inscription. L'historiographie turque officielle mise en avant reconnaît insuffisamment le passé arménien d'Ani et **comporte** des inexactitudes historiques. L'ICOMOS félicite l'État partie pour les informations complémentaires fournies, qui tentent de rectifier cette situation, mentionnant par exemple l'utilisation culturelle occasionnelle d'Ani depuis l'an 2000.

Néanmoins, l'ICOMOS considère que l'inclusion d'événements importants qui se rapportent à l'histoire complexe d'Ani après 1918 est toujours nécessaire pour pleinement saisir le contexte politique et culturel actuel du bien proposé pour inscription. [5]

Droit de propriété

L'intégralité de la zone de 85 ha entourée par les remparts est propriété de l'État et est dévolue au ministère de la Culture et du Tourisme. Quant aux terrains restants situés à l'extérieur des remparts, 0,9 ha est propriété d'État, 73,8 ha sont des zones fourragères, 7,4 ha appartiennent à l'Administration provinciale spéciale, 23 ha sont propriété privée et 6,1 ha appartiennent à l'entité villageoise légale. Les 54,5 ha restants sont hors du champ de l'enregistrement foncier. Dans sa réponse à la demande de l'ICOMOS d'une clarification supplémentaire des conséquences des différents régimes de propriété foncière sur la conservation du bien proposé pour inscription, y compris les dispositions existantes pour la conservation des édifices comme le monastère des Vierges qui sont situés dans la zone désignée « hors du champ de l'enregistrement foncier », l'État partie a indiqué que ce sujet nécessitait des recherches académiques approfondies.

Aussi,

Le peuple autochtone arménien d'Arménie Occidentale, son gouvernement et les défenseurs des droits de l'homme du monde entier dénoncent l'appropriation illicite de la Capitale médiévale arménienne d'Ani qui se situe sur le territoire de l'Arménie Occidentale, État aujourd'hui occupé par la Turquie qui a obtenu toutes les reconnaissances internationales par le Conseil Suprême des Puissances Alliées en 1920, et dont ses frontières ont été déterminées par la Sentence arbitrale du Président W. Wilson.

<http://www.mindiaspora.am/res/Hratarakumner/2011/Ani%20albom.pdf>

http://www.raa-am.com/EE_heto_Girq/EE_Girq_poqr.pdf

<https://www.wdl.org/en/item/47/>

[http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2016/Ratification du Traite de Sevres/L Armenie Occidentale ratifie le Traite de Sevres-24.06.2016.pdf](http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2016/Ratification%20du%20Traite%20de%20Sevres/L%20Armenie%20Occidentale%20ratifie%20le%20Traite%20de%20Sevres-24.06.2016.pdf)

[http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2014/Decret Presidentiel 12 Armenie Occidentale Etat Continueur-23.02.2014.pdf](http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2014/Decret%20Presidentiel%2012%20Armenie%20Occidentale%20Etat%20Continueur-23.02.2014.pdf)

Décision du Comité du Patrimoine Mondial lors de sa 40^{ème} session

Istanbul, 15 juillet – Le Comité du patrimoine mondial qui tient sa 40e session depuis le 10 juillet à Istanbul (Turquie) a inscrit au cours de sa session de l'après-midi cinq nouveaux sites : un site transfrontalier (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro et Serbie) et des sites en Espagne, en Grèce, au Royaume-Uni et en Turquie dont le site d'Ani. [6]

⁴ <http://whc.unesco.org/archive/2016/whc16-40com-inf8B1-fr.pdf>

⁵ <http://whc.unesco.org/archive/2016/whc16-40com-inf8B1-fr.pdf>

⁶ <http://whc.unesco.org/fr/actualites/1525/>

Suite aux événements qui se sont produits le lendemain du 15 juillet en Turquie - La 40^{ème} Session [7] du Comité du patrimoine mondial se poursuivra au Siège de l'UNESCO du 24 au 26 Octobre 2016

Réponse de l'Arménie Occidentale

Cette décision est contestée par l'Arménie Occidentale du fait qu'en demandant l'inscription du site d'Ani sur la liste du patrimoine mondial au nom de la Turquie, sans en avoir tenu informé l'Arménie Occidentale, la Turquie cherche à s'approprier illicitement des droits de propriété d'un site archéologique en conséquence d'une occupation territoriale qui date depuis 1920.

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie : Site archéologique d'Ani

Lieu : ~~Anatolie orientale, province de Kars-Turquie~~ Rectificatif : province de Kars, Arménie Occidentale

Par une lettre adressée aux Etats membres et à la Présidente de l'UNESCO, le 9 juillet 2016, l'Arménie Occidentale précise les choses de la façon suivante :

Objet : Capitale Médiévale Arménienne d'ANI

Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO - Session ordinaire du 10 au 20 Juillet 2016

Excellence,

Les Arméniens d'Arménie Occidentale qui vivent aujourd'hui sur leurs terres historiques en Arménie Occidentale et ceux qui à cause du génocide et des déportations ont été obligés de s'exiler à travers d'autres pays, sont les mieux placés pour évaluer les efforts visant à préserver les monuments historiques et culturels présents sur le territoire de l'Arménie Occidentale au regard des nobles efforts que votre Comité effectue dans le cadre de cette mission honorable.

Les Arméniens d'Arménie Occidentale accueillent avec beaucoup d'honneur et félicitent les efforts déployés par vos services pour la protection des monuments et sites sacrés sur les territoires de l'Arménie Occidentale. Ainsi en est-il de la mise à l'ordre du jour à la prochaine session de notre Capitale historique d'ANI, qui avait dit-on, mille et une églises et qui est devenue la capitale de l'Arménie durant la période 961-1045.

Nous allons vous présenter ci-joint un document qui met en évidence la destruction massive et aveugle dont a été victime la ville d'ANI au cours des 75 dernières années. Cette étude présente une partie de ce qui est arrivée sur le site en précisant les destructions et l'anéantissement en cours qui sont décrits par des dizaines de documents et rapports similaires.

Nous sommes convaincus que vous serez en mesure de préserver ces valeurs historiques, nationales et chrétiennes et c'est pourquoi, il faudrait tout d'abord commencer à rétablir en premier lieu la vérité sur l'exact dénomination et la nature de la ville d'ANI qui se trouve en Arménie Occidentale et non pas en "Anatolie orientale". La dénomination d'"Anatolie orientale" n'existe pas au sein de toutes les sources historiques sérieuses et fiables. De la même façon, dans les anciennes cartes ottomanes, ce type de désignation géographique n'existait pas avant le 18^{ème} siècle lorsque les cartes ottomanes utilisaient le terme « Ermenistan Vilayet », qui signifie "la province arménienne".

⁷ <http://whc.unesco.org/fr/actualites/1533>

La falsification des noms et des désignations font partie d'un génocide culturel, un génocide dont personne voire même de façon indirecte ne voudrait en être l'instigateur.

Les Arméniens d'Arménie Occidentale vous prient tout d'abord de défendre la Capitale d'Ani en la situant par son vrai nom en territoire d'Arménie Occidentale, et bien entendu de renforcer la sécurité et la protection physique de la ville d'ANI.

La session actuelle du Comité a adopté sur la base de l'expertise de l'ICOMOS (WHC / 16 / 40.COM / INF.8B1 - Evaluations des propositions d'inscription de biens culturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial) un document et des explications de la recommandation sur la base des faits présentés par la Turquie aux motifs insuffisants, considérés injustifiés et inappropriés. Par conséquent, il est nécessaire d'effectuer des recherches supplémentaires.

La plupart des informations et éléments présentés dans le document ci-dessus sont insuffisants, imprécis et inappropriés relativement aux questions soulevées. En effet, les véritables fondateurs d'ANI, son appartenance, son historicité arménienne ainsi que ses fondements ne sont pas précisés.

Les Arméniens d'Arménie Occidentale participent depuis 2006 aux sessions et travaux du Comité d'Experts des Peuples Autochtones de l'ONU (MEDPA), et c'est pourquoi nous sommes prêts à participer de manière positive au sein du Comité des travaux d'experts de l'UNESCO afin de présenter, de notre côté, toutes les expertises qui montrent et témoignent de l'histoire réelle de la capitale médiévale arménienne d'ANI qui appartient non seulement aux Arméniens mais aussi à l'histoire de l'humanité et du christianisme.

Les faits historiques de l'humanité ne doivent pas faire l'objet de falsification ni de grossière manipulation au service de programmes politiques.

Les Institutions des Nations Unies ont été instaurées pour protéger les droits des nations et de l'humanité.

Considérant ce qui précède, nous réitérons notre conviction selon laquelle vos décisions se détermineront dans le respect de la vérité historique ainsi que du droit international et, que le choix auquel vous allez procéder tiendra compte des points soulevés dans le présent courrier et prendra en considération les éléments d'information fournis sur le patrimoine Arménien dont la Capitale médiévale d'Ani située sur le territoire de l'Arménie Occidentale.

Pour information aux Etats membres de l'UNESCO

L'occupation et le droit international humanitaire : questions et réponses

13-08-2004

Une série de questions, et les réponses de la division juridique du CICR, sur la définition de l'occupation, les lois applicables, la protection des personnes et le rôle du CICR.

1. Qu'est-ce que l'occupation ?

L'article 42 du Règlement de La Haye de 1907 dispose qu'un « territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer ».

D'après leur article 2 commun, les quatre Conventions de Genève de 1949 s'appliquent à tout territoire occupé pendant un conflit armé international. Elles s'appliquent aussi si l'occupation du territoire d'un État ne rencontre aucune résistance armée.

La légalité de toute occupation est régie par la Charte des Nations Unies et la branche du droit connue sous le nom de *jus ad bellum*. Dès l'instant où la situation équivaut à une occupation de fait, le droit de l'occupation est applicable, que l'occupation soit considérée comme légale ou non.

Par conséquent, s'agissant de l'applicabilité du droit de l'occupation, il importe peu que l'occupation ait été approuvée par le Conseil de sécurité, que l'on connaisse son objectif ou qu'elle soit en fait appelée « invasion », « libération », « administration » ou « occupation ». Le droit de l'occupation étant essentiellement fondé sur des considérations humanitaires, seule la réalité sur le terrain détermine son application.

- Informations complémentaires sur le *jus ad bellum* .

2. Quand le droit de l'occupation devient-il applicable ?

Les règles du droit international humanitaire se rapportant aux territoires occupés deviennent applicables lorsque le territoire se trouve placé sous le contrôle effectif de forces armées étrangères hostiles, même si l'occupation ne rencontre aucune résistance armée et qu'il n'y a pas de combats.

La question du « contrôle » donne lieu à au moins deux interprétations différentes. Une première interprétation serait qu'il y a une situation d'occupation quand une partie au conflit exerce une certaine autorité, ou un certain contrôle, sur un territoire étranger. Ainsi, par exemple, des troupes qui avancent en territoire étranger pourraient, lors de l'invasion déjà, être considérées comme liées par le droit de l'occupation. C'est l'interprétation que propose le CICR dans son Commentaire de la IV^e Convention de Genève.

Une autre interprétation, plus restrictive, serait de dire qu'il n'y a de situation d'occupation que lorsqu'une partie au conflit peut exercer sur un territoire ennemi l'autorité suffisante lui permettant de s'acquitter de toutes les obligations qui découlent du droit de l'occupation. Cette interprétation est adoptée par un certain nombre de manuels militaires.

3. Quels sont les principes les plus importants qui régissent l'occupation ?

Les obligations de la puissance occupante sont énoncées dans le Règlement de La Haye de 1907 (art. 42-56) et dans la IV^e Convention de Genève (CG IV, art. 27-34 et 47-78), ainsi que dans certaines dispositions du Protocole additionnel I et dans le droit international humanitaire coutumier.

Les accords passés entre la puissance occupante et les autorités locales ne peuvent priver la population d'un territoire occupé de la protection accordée par le droit international humanitaire (CG IV, art. 47) et les personnes protégées elles-mêmes ne peuvent en aucun cas renoncer à leurs droits (CG IV, art. 8).

Les principales règles du droit applicable en cas d'occupation précisent que :

- L'occupant n'acquiert pas la souveraineté sur le territoire.
- L'occupation n'est qu'une situation temporaire et les droits de l'occupant se limitent à la durée de cette période.
- La puissance occupante est tenue de respecter les lois en vigueur dans le territoire occupé, à moins qu'elles constituent une menace pour sa sécurité ou un obstacle à l'application du droit international de l'occupation.
- La puissance occupante doit prendre des mesures en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre public et la sécurité publique.

- Dans toute la mesure de ses moyens, la puissance occupante a le devoir d'assurer des conditions satisfaisantes d'hygiène et de santé publique, ainsi que d'approvisionner en vivres la population sous occupation et de lui dispenser les soins médicaux nécessaires.
- Les personnes civiles vivant dans un territoire occupé ne peuvent pas être enrôlées de force dans les forces armées de l'occupant.
- Les transferts forcés de personnes civiles, en masse ou individuels, à l'intérieur ou en dehors du territoire occupé sont interdits.
- Les transferts de ressortissants civils de la puissance occupante dans le territoire occupé, qu'ils soient forcés ou volontaires, sont interdits.
- Les peines collectives sont interdites.
- La prise d'otages est interdite.
- Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées ou de leurs biens sont interdites.
- La confiscation des biens privés par l'occupant est interdite.
- La destruction ou la saisie de biens appartenant à l'ennemi est interdite, sauf si elles sont absolument nécessaires pour des raisons d'ordre militaire.
- **Les biens culturels doivent être respectés.**
- Les personnes poursuivies pour un délit pénal doivent bénéficier des procédures respectant les garanties judiciaires reconnues sur le plan international (par exemple, elles doivent être informées des motifs de leur arrestation, inculpées d'un délit spécifique et jugées de façon équitable dès que possible).
- Le personnel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge doit être autorisé à mener à bien ses tâches humanitaires. Le CICR, en particulier, doit avoir accès à toutes les personnes protégées, en tout lieu, qu'elles soient privées de liberté ou non.

4. Quels sont les droits de la puissance occupante à l'égard des biens et des ressources naturelles dans le territoire occupé ?

Biens privés

Les biens privés ne peuvent pas être confisqués par l'occupant.

Les vivres, médicaments et matériel médical ne seront réquisitionnés que pour les forces et l'administration d'occupation (c'est-à-dire, ni pour l'exportation hors du territoire occupé ni au bénéfice de personnes autres que les occupants, à moins que la réquisition soit nécessaire pour la population sous occupation elle-même) et seulement si les besoins de la population civile ont été pris en compte (CG IV, art. 55).

Biens publics

La puissance occupante peut saisir toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de guerre (Règlement de La Haye, art. 53).

L'occupant n'acquiert pas la propriété des biens publics immobiliers dans le territoire occupé, car il n'est qu'un administrateur temporaire. À condition qu'il respecte certaines restrictions concernant leur utilisation et leur exploitation, il peut néanmoins faire usage des biens publics, y compris des ressources naturelles, mais il doit sauvegarder le fonds de ces propriétés conformément aux règles de l'usufruit (Règlement de La Haye, art. 55).

5. Quand l'occupation prend-elle fin ?

Normalement, une occupation prend fin lorsque la puissance occupante se retire du territoire occupé ou en est chassée. Cependant, la présence prolongée de troupes étrangères ne signifie pas nécessairement que l'occupation continue.

Normalement aussi, un transfert de l'autorité à un gouvernement local – transfert qui rétablit le plein et libre exercice de la souveraineté – met un terme à l'état d'occupation, si le gouvernement accepte la présence prolongée de troupes étrangères sur son territoire. Néanmoins, le droit de l'occupation peut redevenir applicable si la situation sur le terrain change, c'est-à-dire si le territoire se trouve à nouveau « placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie » (Règlement de La Haye, art. 42) – en d'autres termes, sous le contrôle de troupes étrangères sans le consentement des autorités locales.

6. Quelle est la situation des personnes privées de liberté pendant et après l'occupation ?

Les prisonniers de guerre sont des personnes capturées, membres des forces armées et des milices associées, qui répondent aux critères fixés par la IIIe Convention de Genève (CG III, art. 4 A. 2) ; ils bénéficient des droits garantis par la Convention.

Toute autre personne détenue dans un territoire occupé est protégée par la IVe Convention de Genève, sauf quelques rares exceptions telles que les ressortissants de la puissance occupante et de ses alliés. Cependant, aucune personne privée de liberté pour des raisons liées à la situation d'occupation ne peut être soustraite aux normes coutumières minimales garanties par l'article 75 du Protocole additionnel I.

Les prisonniers de guerre et les internés civils doivent être libérés sans délai à la fin des hostilités. Néanmoins, ceux qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit de droit pénal pourront être retenus jusqu'à la fin de la procédure pénale ou jusqu'à l'expiration de la peine (CG III, art. 119, al. 5, CG IV, art. 133, al. 2). Jusqu'à leur libération et tant qu'elles sont sous l'autorité de l'occupant, toutes les personnes privées de liberté restent sous la protection du droit international humanitaire (CG III, art. 5, al. 1, CG IV, art. 6, al. 4).

7. Quel est le fondement des activités de protection du CICR en faveur des personnes privées de liberté pendant et après une occupation ?

Normalement, une occupation prend fin lorsque la puissance occupante se retire du territoire occupé ou en est chassée. Cependant, la présence prolongée de troupes étrangères ne signifie pas nécessairement que l'occupation continue.

Normalement aussi, un transfert de l'autorité à un gouvernement local – transfert qui rétablit le plein et libre exercice de la souveraineté – met un terme à l'état d'occupation, si le gouvernement accepte la présence prolongée de troupes étrangères sur son territoire. Néanmoins, le droit de l'occupation peut redevenir applicable si la situation sur le terrain change, c'est-à-dire si le territoire se trouve à nouveau « placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie » (Règlement de La Haye, art. 42) – en d'autres termes, sous le contrôle de troupes étrangères sans le consentement des autorités locales.

Les prisonniers de guerre sont des personnes capturées, membres des forces armées et des milices associées, qui répondent aux critères fixés par la IIIe Convention de Genève (CG III, art. 4 A. 2) ; ils bénéficient des droits garantis par la Convention.

Toute autre personne détenue dans un territoire occupé est protégée par la IVe Convention de Genève, sauf quelques rares exceptions telles que les ressortissants de la puissance occupante et de ses alliés. Cependant, aucune personne privée de liberté pour des raisons liées à la situation d'occupation ne peut être soustraite aux normes coutumières minimales garanties par l'article 75 du Protocole additionnel I.

Les prisonniers de guerre et les internés civils doivent être libérés sans délai à la fin des hostilités. Néanmoins, ceux qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit de droit pénal

pourront être retenus jusqu'à la fin de la procédure pénale ou jusqu'à l'expiration de la peine (CG III, art. 119, al. 5, CG IV, art. 133, al. 2). Jusqu'à leur libération et tant qu'elles sont sous l'autorité de l'occupant, toutes les personnes privées de liberté restent sous la protection du droit international humanitaire (CG III, art. 5, al. 1, CG IV, art. 6, al. 4).

Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels confèrent au CICR le droit de visiter toute personne capturée pour des raisons liées à un conflit armé international, y compris dans les situations d'occupation (GC III, art. 9 et 126, GC IV, art. 10 et 143, Protocole additionnel I, art. 81).

Si la violence continue après la fin de l'occupation, les activités de protection du CICR ont les bases juridiques suivantes :

Dans les conflits armés non internationaux, le CICR fonde ses activités de détention sur l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (et sur le Protocole additionnel II, le cas échéant). L'article 3 établit le droit du CICR d'offrir ses services aux parties au conflit dans le but d'entreprendre des actions de secours et de visiter les personnes détenues pour des raisons liées au conflit.

Dans d'autres situations de violence interne, qui ne constituent pas véritablement des conflits armés, le CICR peut offrir ses services sur la base de son droit d'initiative prévu dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (art. 5, par. 2, al. d, et par. 3)

Ius ad bellum, ius in bello: quid ?

01-01-2004

Extrait de la publication CICR "Droit international humanitaire : réponses à vos questions"

Le droit international humanitaire a pour but de limiter les souffrances causées par la guerre en assurant, autant que possible, protection et assistance aux victimes. Il traite donc de la réalité d'un conflit sans considération des motifs ou de la légalité d'un recours à la force. Il en régleme uniquement les aspects ayant une portée humanitaire. C'est ce que l'on appelle le *ius in bello* (le droit dans la guerre). Ses dispositions s'appliquent également à l'ensemble des parties au conflit, indépendamment des motifs du conflit et de la justesse de la cause défendue par l'une ou l'autre partie.

En cas de conflit armé international, il est souvent difficile de déterminer quel État est coupable d'une violation de la Charte des Nations Unies. Or, le système du droit humanitaire ne lie pas son application à la désignation du coupable, car on déboucherait immanquablement sur une controverse qui paralyserait sa mise en œuvre, chacun des adversaires se déclarant victime d'une agression. En outre, le droit humanitaire vise à assurer la protection des victimes de la guerre et de leurs droits fondamentaux, à quelque partie qu'elles appartiennent. C'est pourquoi le *ius in bello* doit rester indépendant du *ius ad bellum* ou *ius contra bellum* (droit de faire la guerre ou droit de prévention de la guerre).

De l'interdiction de la guerre

Jusqu'au terme du premier conflit mondial, le recours à la guerre n'était pas considéré comme un acte illicite, mais comme un moyen acceptable de régler les différends.

En 1919, le Pacte de la Société des Nations puis, en 1928, le Traité de Paris (Pacte Briand-Kellogg) tendirent à interdire la guerre. Mais c'est surtout avec l'adoption de la Charte des Nations Unies en 1945 que cette tendance s'est confirmée : " Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force (...) " .

Il existe toutefois des situations où le recours à la force armée par les Nations Unies est admis : c'est le cas du droit de légitime défense (individuel ou collectif) lorsqu'un État (ou un groupe d'États) est l'objet d'une

agression par un autre État (ou groupe d'États). C'est aussi le cas lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies, se fondant sur le chapitre VII de la Charte, décide de l'emploi collectif de la force par :

- des mesures coercitives – dont le but est de rétablir la paix – contre un État qui menacerait la sécurité internationale ;
- des mesures pour maintenir la paix sous forme de missions d'observation ou de maintien de la paix.

C'est enfin celui qui a été reconnu dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; en effet, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 2105 (XX) adoptée en 1965, " reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance (...) "

EN CONSÉQUENCE :

L'ARMÉNIE OCCIDENTALE,

- S'APPUYANT SUR L'ÉTUDE DE L'ICOMOS,
- CONFORMÉMENT À LA RATIFICATION DU TRAITÉ DE SÈVRES,
- CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES,
- INFORMÉE DE LA DÉCISION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL D'INSCRIRE LA CAPITALE MÉDIÉVALE ARMÉNIENNE D'ANI SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL,

DEMANDE AU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL DE PRENDRE COMPTE DES RÉALITÉS JURIDIQUES EN RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL AFIN DE PRÉCISER DANS SES ÉTUDES QUE LA CAPITALE MÉDIÉVALE D'ANI SE TROUVE SUR LE TERRITOIRE DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE ET NON SUR LE TERRITOIRE DE LA TURQUIE.

LE 11.08.2016

ARMÉNAG APRAHAMIAN
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

stat.gov.wa@haybachdban.org